

[Text]

and understandable. Similar clarity would be essential in any new subsection.

2. Paragraph 221(2)(a)

“(a) has a relieving effect, . . .”

Comment: These words are imprecise since they do not indicate clearly who the beneficiary of the relieving provision would be. Will it be taxpayers, a specific group of taxpayers, the Crown, etc. who experiences the relief?

Caution must also be taken in drafting this paragraph to make it clear that a retroactive regulation cannot be made that, while providing relief to one group of taxpayers, at the same time introduces a new, retroactive tax liability for another group of taxpayers.

The paragraph should require that any regulation with retroactive effect that purports to provide relief also should clearly state that it is not intended to impose a liability (retroactively) on any taxpayer.

3. Paragraph 221(2)(b)

“(b) implements a budgetary or other public announcement,”

Comment: There must be requirement that the regulation be effective from the date of the budgetary or other public announcement or from such later date as is given in the announcement. Without such a limitation it would appear to be possible to make a regulation retroactive to any date as long as it implements something in a budgetary or other public announcement.

It is also necessary to define what an “other public announcement” means. Consideration should be given to limiting it to an announcement made by the Minister of Finance. If Parliament is in session the announcement by the Minister should ideally be made in the House of Commons. If Parliament is not in session some other method would be required. Some provision might also be required for situations when the Minister of Finance is unavailable to make the public announcement.

4. Paragraph 221(2)(c)

“(c) corrects an ambiguous, incomplete or deficient enactment in accordance with the objects of the Act or Regulations.”

Comment: The terms used in paragraph (c) are themselves ambiguous, unclear and imprecise. It would be much more preferable to leave decisions on what is “ambiguous, incomplete or deficient” to the courts and to allow the courts to decide on a resolution to the problem. As the proposed new subsection is currently drafted, could administrators change a judicial decision on a particular statutory matter, which was not to their liking, simply by amending a regulation retroactively to add something to a section which gives them what, in retrospect, they thought they wanted in the first place?

[Translation]

«publié dans la *Gazette du Canada*» est précise et compréhensible. Tout nouveau paragraphe devrait être aussi clair.

2. Alinéa 221(2)a)

«a) s'ils ont un effet d'allègement . . .»

Observation: Cette formulation est imprécise puisqu'elle n'indique pas clairement qui bénéficiera de la disposition d'allègement. S'agira-t-il des contribuables, d'un groupe particulier de contribuables, de la Couronne, etc.?

Il faut également s'assurer que cet alinéa est formulé de façon à indiquer clairement qu'il est impossible d'établir un règlement rétroactif qui a un effet d'allègement pour un groupe de contribuables et qui établit du même coup une nouvelle obligation contributive rétroactive pour un autre groupe de contribuables.

L'alinéa devrait préciser que tout règlement avec effet rétroactif qui prévoit un allègement doit aussi établir clairement qu'il ne vise pas à imposer une obligation (rétroactive) à quelque contribuable que ce soit.

3. Alinéa 221(2)b)

«b) s'ils mettent en œuvre une mesure budgétaire ou un autre communiqué.»

Observation: Le texte doit prévoir que le règlement doit entrer en vigueur à compter de la date à laquelle la mesure budgétaire ou tout autre communiqué a été annoncé ou à compter d'une date ultérieure si elle est indiquée dans le communiqué. Sans une telle restriction il semblerait possible de prendre un règlement rétroactif à toute date dans la mesure où il mettrait en œuvre une mesure prévue dans le budget ou dans un communiqué officiel.

Il faut également définir ce que signifie l'expression «autre communiqué». On devrait envisager la possibilité d'en limiter le sens aux communiqués du ministre des Finances. Le Ministre devrait idéalement faire son communiqué à la Chambre des communes si le Parlement siège à ce moment. Dans le cas contraire, il faudrait trouver une autre façon de procéder. Il faudrait peut-être prévoir certaines dispositions pour les situations où le ministre des Finances est dans l'impossibilité d'annoncer publiquement les mesures visées.

4. Alinéa 221(2)c)

«c) s'ils corrigent des dispositions ambiguës, incomplètes ou erronées, pour les rendre conformes à l'intention législative ou réglementaire.»

Observation: Le libellé de l'alinéa c) est lui-même ambigu, nébuleux et imprécis. Il vaudrait mieux laisser aux tribunaux le soin de décider ce qui est «ambigu, incomplet ou erroné» et les laisser convenir d'une solution au problème. Selon la formulation actuellement proposée pour ce nouvel alinéa, les administrateurs pourraient-ils modifier une décision rendue par les tribunaux au sujet d'une question législative donnée si cette décision n'était pas de leur goût, simplement en modifiant un règlement de façon rétroactive et en y ajoutant une disposition satisfaisant après coup leur intention première?